

Les Bénéficiaires de l'Article 10 et le Travail

Certains de nos camarades, en particulier des jeunes qui n'ont pas eu l'occasion de suivre nos articles écrits à ce sujet dans le Grand Invalide, nous posent la question suivante : « Est-ce que je ne risque pas de me voir retirer le bénéfice de l'article 10 si je me mets à travailler ? »

Nous répondrons donc une fois de plus : non, l'allocation 5 bis aux grands mutilés ayant besoin pour vivre de l'assistance d'une tierce personne, n'est pas une prime à la paresse, et rien, ni légalement, ni moralement, ne peut s'opposer à ce qu'ils occupent un emploi public ou privé. Nous les engageons même à ne pas rester inactifs tant qu'il leur reste un peu de validité. L'oisiveté n'est pas bonne chez des grands mutilés, et le gain qu'ils pourront retirer de leur travail leur permettra de mettre dans leurs épinards un peu de beurre qu'ils n'auront pas volé.

L'allocation 5 bis n'a pas le même but que l'indemnité de soins aux tuberculeux, laquelle est destinée à éviter aux intéressés un surmenage nuisible à leur santé et à écarter les dangers de contagion. L'allocation 5 bis compense, elle, dans une certaine mesure les dépenses supplémentaires qu'un grand mutilé supporte du fait qu'il doit recourir à l'aide d'un tiers pour accomplir les actes essentiels à la vie.

Mais il faut distinguer entre les actes indispensables à la vie (se conduire, s'habiller, manger, etc...) et ceux nécessaires à un travail. Les infirmités-types du bénéficiaire de l'article 10 sont la cécité ou la perte de deux membres. Or, si l'aveugle doit se faire accompagner dans ses déplacements, il peut néanmoins accomplir seul certains travaux, malheureusement très limités ; l'amputé de deux membres qui ne peut s'habiller ou manger seul peut accomplir un travail de bureau, de garde ou même de direction.

Il a fallu, dans le passé, lutter contre la tendance chez des gens mal informés, ou trop peu compréhensifs, à vouloir écarter de certains avantages de pension les mutilés qui travaillent. En 1924, on voulait refuser l'augmentation de l'allocation 5 bis aux article 10 occupant un emploi. En 1935, les fonctionnaires mutilés (article 10 ou autres) faillirent ne pas bénéficier du statut des grands mutilés. En 1943, la sous-Commission de Législation dut se battre pour faire retirer, dans un projet de loi sur les emplois réservés, une disposition interdisant aux bénéficiaires de l'article 10 d'occuper un emploi.

Toujours, nous avons fini par faire entendre la voix de la raison et de la logique. Il convient de veiller, naturellement, car il existe quelque part dans les bureaux, des fonctionnaires qui tiennent à leur dada, et ils nous en donnent périodiquement la preuve, mais à l'heure actuelle nos camarades article 10 doivent savoir qu'aucune disposition légale les empêche de travailler, s'ils sont assez courageux et adroits pour le faire.

Le jour où ils seront à nouveau attaqués, nous enfourcherons notre cheval de bataille pour montrer que si nous sommes bien « amochés », nous voulons être autre chose que des loques humaines.

de Grand Invalide n° 217
janvier 1945 p 2.